



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-226
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté de circulation rue de Montfort pour la soirée de Fan Zone de la Ligue des Champions le 31 mai 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

Vu les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du même code, relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant l'organisation, par la Ville de Trappes, d'une Fan Zone à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions, nécessitant des mesures temporaires de sécurité et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée afin de garantir la sécurité des participants et la fluidité de l'intervention des services de secours ;

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement est interdit du n° 94 au n° 90 de la rue de Montfort, le samedi 31 mai 2025, de 19h00 à minuit.

Article 2 :

La circulation est interdite sur ce même tronçon à tous les véhicules, à l'exception :

- Des véhicules de secours et de police,
- De l'organisateur dûment identifié,
- Des riverains munis d'un justificatif de domicile.

Article 3 :

La voie concernée sera barrée au moyen d'un dispositif de protection physique, assurant un barrage ferme empêchant le passage de véhicules non autorisés.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme stationné de manière gênante, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais et risques du contrevenant.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux adressé au Maire de Trappes.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le silence vaut rejet implicite. Ce rejet

peut alors être contesté devant le même tribunal dans un nouveau délai de deux mois.
Un recours juridictionnel peut également être déposé via l'application Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

- Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers de Montigny-le-Bretonneux,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Trappes,
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

28 MAI 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

